



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Mercredi 27 Mai 2026

**Président** : Mr IBATICI Cédric.

**Membres** : MM. MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean-Luc - SCHELLEBROODT Gérald.

**Excusés** : Mme PORTAS Aurélie – Mr BLONDELLE Dominique.

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

Les 2 PV des réunions du 20 Mai 2026 sont adoptés sans observation.

## **RECLAMATIONS D'APRES MATCHS**

**N° 56439.1 – MILONAISE-FAVEROLLES 3 / US ANIZY PINON 2 du 24/05/26 comptant pour la Coupe Encouragement D5**

Réclamation de l'AS MILONAISE

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, du fait que son objet n'indique pas le point de règlement auquel elle se rapporte,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 56436.1 – FC DIZY LE GROS / SAS MOY DE L’AISNE 3 du 24/05/26 comptant pour la Coupe Encouragement D5**

Réclamation du FC DIZY LE GROS

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant, après examen, que l’Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France sur lequel porte la réclamation ne s’applique qu’aux matchs de championnat :

*Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de **championnat national, régional ou de district** plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l’une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.*

- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D’homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 56437.1 – SC FLAVY LE MARTEL 2 / SC ORIGNY EN THIERACHE 3 du 24/05/26 comptant pour la Coupe Encouragement D5**

Réclamation du SC FLAVY LE MARTEL

**La Commission,**

- Après examen du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, du fait que son objet n’indique pas le point de règlement auquel elle se rapporte,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D’homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 56364.1 – US BELLEU / US VERVINS du 23/05/26 comptant pour le Challenge U16/U17**

Réclamation de l’US BELLEU

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable, les réclamations d’après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs, conformément à l’article 187 des RG de la FFF :  
*« Réclamation - Évocation 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s’il n’a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d’une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l’article 186.1. Cette réclamation doit être nominale ».*

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

La Secrétaire : Céline GOGUILLON



Le Président : **Cédric IBATICI**

